



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION POITOU-CHARENTES

**Arrêté préfectoral n°162/DREAL/2014
Portant décision d'examen au cas par cas en application
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Requalification des voiries et des espaces publics sur le secteur de l'Houmeau – Angoulême

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION POITOU-CHARENTES
PRÉFÈTE DE LA VIENNE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, et plus particulièrement ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté de Madame la Préfète de région du 11 septembre 2014 portant délégation de signature à Madame Marie-Françoise BAZERQUE, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, par intérim, de la région Poitou-Charentes ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° 2014-001349 déposé par la communauté d'agglomération du Grand Angoulême, représenté par Monsieur Jean-François Dauré et relatif à la requalification des voiries du secteur de L'Houmeau sur la commune d'Angoulême, reçu complet le 28 octobre 2014 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé, du 5 novembre 2014 ;

Considérant la nature du projet,

- qui relève de la rubrique n° 6 d) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;
- qui consiste en la requalification des voiries et espaces publics sur un linéaire d'environ 1800 mètres en vue de faciliter la fluidité de la circulation, diminuer la vitesse des véhicules et améliorer le cadre de vie ;
- étant précisé que les travaux seront réalisés en 4 phases réparties par secteurs géographiques ;

Considérant la localisation du projet,

- sur la commune d'Angoulême, dans le secteur de l'Houmeau, et plus précisément :
rue Charcot, rue des Lignes, boulevard du 8 mai 1945, rue Guy Ragneaud, rue Jean Didelon, rue Leclerc Chauvin, rue Colomb, rue Amiral Renaudin, rue Denis Papin et impasse Terrier de la Madeleine à Gond-Pontouvre ;
- en secteur fortement urbanisé et marqué par une circulation importante ;

Considérant les impacts probables du projet sur le milieu naturel

- étant précisé que le projet s'insère dans un secteur fortement artificialisé et imperméabilisé et qu'il permet la création de nouveaux espaces verts et des cheminements doux ;
- étant précisé que le pétitionnaire devra s'assurer au besoin, en procédant à des inventaires faune et flore, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et de leurs habitats, et que s'ils sont impactés par le projet, le pétitionnaire devra démontrer l'intérêt public majeur de son projet et présenter les autres alternatives étudiées afin de pouvoir déposer une demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées et de leurs habitats qui explicitera les mesures d'évitement et de réduction d'impact, ainsi que les mesures de compensation sur les impacts résiduels ;

– qu’au regard de l’ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n’est pas susceptible d’impact notable sur l’environnement au titre de l’annexe III de la directive 2011/92 UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l’environnement, le projet requalification des voiries et des espaces publics du secteur de l’Houmeau sur la commune d’Angoulême n’est pas soumis à étude d’impact.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l’article R.122-3 du code de l’environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la DREAL Poitou-Charentes.

Fait à Poitiers, le 24 novembre 2014

Pour la Préfète et par délégation,
la Directrice régionale de l’Environnement,
de l’Aménagement et du Logement

La Directrice Régionale par intérim

Marie-Françoise BAZERQUE

Voies et délais de recours

1- Décision imposant la réalisation d’une étude d’impact :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d’irrecevabilité du recours contentieux.

Il doit être :

- formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l’autorité environnementale
- adressé à : Madame la Préfète de région
Préfecture de la région Poitou-Charentes
1 place Aristide Briand
86000 POITIERS

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- Décision dispensant le projet d’étude d’impact :

Le recours gracieux doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Madame la Préfète de région
Préfecture de la région Poitou-Charentes
1 Place Aristide Briand
86000 POITIERS

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Mme la ministre de l’écologie, du développement durable, et de l’énergie
Grande arche
Tour Pascal A et B
92055 La Défense cedex

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Poitiers
15 rue Blossac
86000 POITIERS